

Préfecture

ARRETE PREFECTORAL-N° 70 - 2019-06-26-005 du

Secrétariat général

Direction des collectivités
territoriales et de la
coordination
interministérielle

Bureau de la coordination
interministérielle

Portant agrément au titre de la protection de l'environnement de la
fédération départementale des chasseurs de Haute-Saône.

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.141-1 et R.141-2 à R.141-20 ;
- VU le décret du 8 décembre 2017 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, M. Ziad KHOURY ;
- VU l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et la liste des documents à fournir annuellement ;
- VU la circulaire interministérielle du 11 mai 2012 relative à l'agrément des associations au titre de la protection de l'environnement et à la désignation d'associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique ayant vocation à examiner les travaux d'environnement et de développement durable au sein de certaines instances ;
- VU le dossier de demande d'agrément de la fédération départementale des chasseurs de Haute-Saône reçu en préfecture le 26 décembre 2018 ;
- VU les avis émis par le directeur départemental des territoires le 15 janvier 2019, le procureur général près la cour d'Appel de Besançon le 30 janvier 2019 et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne Franche-Comté le 21 juin 2019 ;

CONSIDÉRANT que la fédération départementale des chasseurs de Haute-Saône justifie depuis trois ans au moins à compter de la déclaration qu'elle exerce effectivement son activité statutaire au niveau du département de la Haute-Saône ;

CONSIDÉRANT que de part son objet statutaire, la fédération relève bien de l'un des domaines mentionnés à l'article L.141-1 du code de l'environnement nécessaire à l'agrément à savoir la gestion de la faune sauvage ;

CONSIDÉRANT que la fédération départementale des chasseurs de Haute-Saône œuvre pour la protection de l'environnement (signataire d'un contrat Natura 2000, intervention conjointe avec la DDT auprès d'élèves de lycées agricoles, mise en place de haies, d'intercultures et de jachère faune sauvage notamment) et que ce caractère effectif et public est démontré dans sa présence aux réunions des instances dites environnementales telles que les comités de pilotage Natura 2000 ;

CONSIDERANT que la fédération, rassemblant environ 8 635 adhérents, a donc un effectif constituant un nombre suffisant et couvrant l'ensemble du département de la Haute-Saône ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1. La fédération départementale des chasseurs de Haute-Saône, dont le siège est situé 10, rue de Verdun – 70 000 Noidans-lès-Vesoul est agréée au titre de la protection de l'environnement, dans le cadre départemental.

Article 2. Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date du présent arrêté.

Article 3. La fédération départementale des chasseurs de Haute-Saône adressera chaque année au Préfet les documents fixés par l'article 3 de l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 susvisé et notamment le rapport d'activité ainsi que les comptes de résultat et de bilan de l'association et leurs annexes, qui sont communicables à toute personne en faisant la demande et à ses frais.

Par ailleurs, la fédération départementale des chasseurs de Haute-Saône est invitée à renforcer ses actions portées en faveur de la protection de l'environnement et notamment par une participation plus active aux comités de pilotage Natura 2000 situés dans le département, le suivi et la pérennisation des démarches « haies et amélioration des milieux » avec la fourniture d'un bilan annuel détaillé sur ces pratiques.

Article 4. Le présent arrêté sera notifié au président de la fédération départementale des chasseurs de Haute-Saône, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture ainsi que sur le site internet des services de l'État dans le département.

Article 5. Un recours contentieux pour être formé contre le présent arrêté devant le tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6. Le Secrétaire Général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera également adressée à :

- M. le procureur général près la Cour d'Appel de Besançon,
- M. le directeur départemental des territoires,
- M. le président du tribunal de grande instance de Vesoul,
- MM. les présidents des tribunaux d'instance de Vesoul et Lure.

Fait à Vesoul, le 26 JUIN 2019



Ziad KHOURY